

Arrêtés et Décision portant nominations et transfert du centre national de l'institut d'hygiène. 292

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
Arrêtés portant nominations.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE 293

31 mars — Arrêté No 9/MCT/DaIPC portant fixation des taux de marge bénéficiaire brute de certaines marchandises. 294
1992

Arrêtés portant nominations. 294

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations titularisations, bonification d'échelon, constatations d'absence irrégulières, rappels à l'activité, prise en charge, décision rapportée portant suspension des droits à pension, rectificatif et additif constatant absences irrégulières. 295

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT
1992

27 mars — Arrêté No 6/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice 301

2 avr. — Arrêté No 7/MISE/SAZOF portant certificat d'entreprise exportatrice 302

17 avr. — Arrêté No 8/MISE/CAB portant homologation de normes. 302

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1992

24 mars — Décision No 6/MATS-CAB portant création d'une cellule technique chargée de l'étude l'exécution du plan de sécurité. 304

25 mars — Arrêté No 34/MATS-SG-SPFM portant désignation d'une commission chargée du reclassement des agents domestiques. 304

Arrêtés portant nomination additive dans le corps des gardiens de préfecture et transfert des restes mortels. 304

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêtés portant nominations. 309

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté portant nomination. 309

MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME

Arrêtés portant nominations. 309

DIVERS

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1992

6 mars — Arrêté No 27/MSP accordant une autorisation d'exploiter un cabinet dentaire. 309

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres et de titre fonciers. 309

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 92-089 du 1er avril 1992 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel de Lomé

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu la loi n° 91-01 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 20 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés,

DECRETE :

Article premier — M. Missiamenou Anani, magistrat de 2e grade, 3e échelon, est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1er avril 1992
Kokou Joseph KOFIGOH

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice

K. K. Alfred TORDJO

DECRET n° 92-090 du 8 avril 1992 portant attributions et réorganisation de la direction générale de la police nationale

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité ;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition notamment en son article 36 ;

Vu la loi n° 91-001 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels;

Vu le décret n° 92-069 du 11 mars 1992 portant attributions et réorganisation du ministère de l'Administration territoriale et de la sécurité;

Vu la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 portant statut spécial des personnels de la police de la République togolaise;

Vu le décret n° 91-198 du 16 août 1991 portant modalités d'application de la loi n° 91-14 du 9 juillet 1991 fixant le statut spécial des personnels de la police togolaise;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE I

TUTELLE, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

CHAPITRE I — TUTELLE

Article Premier — La direction générale de la police nationale togolaise regroupant l'ensemble des services de police, est placée sous l'autorité du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 2 — La direction générale de la police nationale est dirigée par un directeur général chargé de coordonner et de contrôler les services de la police.

Le directeur général est assisté d'un adjoint qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 2 — ATTRIBUTIONS

Art. 3 — La police nationale est une force paramilitaire qui a pour missions :

- * d'assurer la protection des personnes et des biens,
- * d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public,
- * de défendre l'intégrité territoriale par la recherche et l'exploitation des renseignements dans le cadre de la Sécurité intérieure et extérieure de l'Etat,
- * de lutter contre le trafic et la consommation des stupéfiants.
- * de concourir d'une manière générale à la sécurité et à la paix civile.

CHAPITRE 3 — COMPOSITION

Art. 4 — La direction générale de la police nationale comprend :

- * l'inspection générale des services
- * l'école nationale de police
- * les directions nationales et régionales

TITRE II

Organisation de la direction générale de la police nationale

CHAPITRE 4 — LES SERVICES RATTACHES AU DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

Art. 5 — Sont directement rattachés au directeur général de la police nationale, l'inspection générale des services et l'école nationale de Police.

Art. 6 — L'inspection générale des services « Police des Polices » dirigée par un inspecteur général des services, est chargée de :

- * Contrôler les services par des inspections périodiques en vue de proposer toutes mesures et modifications jugées utiles pour leur bonne marche ;
- * Faire des enquêtes sur le personnel de la police dans un but de simple information ou titre disciplinaire.

Art. 7 — L'école nationale de Police est chargée de la formation initiale et du recyclage des personnels de Police.

CHAPITRE 5 — LES SERVICES CENTRAUX ET LES SERVICES REGIONAUX DE LA POLICE NATIONALE

Art. 8 — La direction générale de la Police nationale comprend les directions suivantes :

- * La direction de la sécurité publique
- * La direction de la police judiciaire
- * La direction des affaires communes
- * La direction des renseignements généraux
- * La direction de la surveillance du territoire

Art. 9 — La direction de la sécurité publique chargée de prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans les meilleures conditions la sécurité dans les agglomérations et sur la voie publique, comprend :

- * La division des études, des statistiques et de la documentation,
- * La division de la sécurité routière et des chemins de fer comprenant le commissariat spécial du réseau des chemins de fer du Togo, la brigade motorisée et toutes autres formations devant opérer dans le domaine de la sécurité routière,
- * La division des services régionaux chargée d'organiser, de contrôler et de coordonner les services régionaux de sécurité des plages, des hôtels, des marchés, des institutions financières et commerciales et les unités d'intervention.

Art. 10 — La direction de la police judiciaire, placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, a pour attribution essentielle la lutte contre la criminalité.

Elle comprend :

- * La division criminelle subdivisée en cinq (5) brigades notamment la brigade économique et financière, la brigade de répression du banditisme, la brigade des recherches et d'intervention, la brigade des affaires générales et administratives et la brigade pour mineurs

La division des stupéfiants et du proxénétisme comprenant la section des stupéfiants et celle du proxénétisme;

La division des relations internationales (BCN-INTERPOOL) subdivisée en 4 sections que sont la section pays signataires des accords quadri-partites, la section autres pays africains, la section Europe-Asie-Amérique et la section transmissions ;

La division de la police technique et scientifique comportant la section anthropométrie, la section archives et la section traitement de l'information judiciaire.

Art. 11 — La direction des affaires communes est chargée de l'étude et de l'évaluation des besoins en effectifs, de la programmation, de la formation professionnelle, de la préparation et de l'application des textes statutaires, du suivi du déroulement de la carrière des personnels et de la discipline.

En outre, elle assure la gestion du patrimoine de la police nationale.

La direction des Affaires communes comprend :

- * La division d'étude et de programmation des recrutements et formations ;
- * La division de la carrière ;
- * La division de la gestion du matériel, des fonds et crédit et de l'approvisionnement.

Art. 12 — La direction des renseignements généraux chargée de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique économique et social nécessaire à l'information du gouvernement, de la police des frontières, des courses et des jeux comprend :

- * La division de l'information générale
- * La division des enquêtes administratives et des sondages d'opinions
- * La division des voyages officiels
- * Les services spéciaux que sont le commissariat spécial de l'aéroport, le commissariat spécial du port, le commissariat spécial d'Affao et les postes frontaliers.

Art. 13 — La direction de la surveillance du territoire chargée de la recherche et du contrôle des activités secrètes des individus (nationaux et étrangers) sur toute l'étendue du territoire comprend :

- * La division de la sûreté intérieure
- * La division de la sûreté extérieure

Art. 14 — Des directions régionales sont créées dans les régions administratives.

Art. 15 — Dans chaque chef-lieu de préfecture, il est créé un commissariat de sécurité publique qui assure toutes les tâches dévolues à la police nationale dans le ressort de sa compétence territoriale.

Des commissariats d'arrondissement et postes de police peuvent être créés en cas de nécessité dans des agglomérations importantes de la préfecture.

TITRE III — DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

Art. 16 — L'organisation et les attributions de l'inspection générale de police, de l'école nationale de police et de toutes les directions et services régionaux seront fixés par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 17 — Le directeur général de la police nationale, l'inspecteur général des services et le directeur de l'école nationale de police sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

Art. 18 — Les directeurs et les chefs des services régionaux sont nommés par arrêté du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité sur proposition du directeur général de la police nationale.

Art. 19 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures aux dispositions du présent décret.

Art. 20 — Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 08 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

DECRET n° 92-091 du 8 avril 1992 portant nomination

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition;

Vu l'acte n° 91-001 en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre;

Vu le décret n° 92-020 du 29 janvier 1992 portant attributions et organisation du ministère du Tourisme, de l'Artisanat et des Petites et moyennes entreprises;

Le Conseil des ministres entendu;

DECRETE :

Article premier — M. Ouro-Agouda Zachari, professeur de l'enseignement technique de classe exceptionnelle, directeur-adjoint du CREFP est nommé directeur de l'artisanat.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 08 avril 1992

Kokou Joseph KOFFIGO

Le ministre du Tourisme
de l'Artisanat et des Petites
et Moyennes Entreprises
Kodjo Lucas AFANTCHAWO

DECRET n° 92-092 du 10 avril 1992 portant suppression des licences et autorisations d'exportation des céréales et autres produits vivriers.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances;

Vu l'acte n° 7 de la Conférence nationale souveraine du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;